Published on *Le Système Herein* (http://www.herein-system.eu)



# Conservation et gestion - Suisse

**Pays:** Suisse

Hide all

## 3.1.A Stratégies de protection, de conservation et d'amélioration des sites du patrimoine prévues dans les politiques générales d'aménagement du territoire.

Yes

### Approach (click to collaps)

### Approche intégrée

Cantons
Confédération

### Patrimoine archéologique

Canton

### Patrimoine architectural

Cantons

## 3.1.B Réglementations spécifiques pour concilier et articuler les besoins respectifs du patrimoine et de l'aménagement.

Yes

### Approach (click to collaps)

### Approche intégrée

Canton
Confédération

### Patrimoine archéologique

Cantons

### Patrimoine architectural

Cantons

### 3.1.C Sites patrimoniaux connus ignorés par les processus d'aménagement du territoire.

No

### 3.1.D Comment les catégories répertoriées précédemment sont intégrées à la politique d'aménagement du territoire. Réglementations pour les différentes activités. Personne fournissant des avis en matière de règlementation.

protection fédérale / fédérale

| Activity | Regulation | Who provides/permits regulatory advice? |
|---|---|---|
| Démolition | Permit | Heritage professional |
| Nouvelles constructions | Permit | Heritage professional |
| Modifications de volume | Permit | Heritage professional |
| Modifications de l'aspect | Permit | Heritage professional |

protection cantonale / cantonal

| Activity | Regulation | Who provides/permits regulatory advice? |
|---|---|---|
| Démolition | Permit | Heritage professional |
| Nouvelles constructions | Permit | Heritage professional |
| Modifications de volume | Permit | Heritage professional |
| Modifications de l'aspect | Permit | Heritage professional |

### 3.1.E Information sur le nombre des sites (tous les types de patrimoine) détruits ou gravement endommagés (sans l'autorisation des autorités) en raison de projets d'aménagement.

3.1.E Information sur le nombre des sites (tous les types de patrimoine) détruits ou gravement endommagés (sans l'autorisation des autorités) en raison de projets d'aménagement.
No

Veuillez indiquer approximativement le nombre de sites détruits ou gravement endommagés

### 3.1.F Informations disponibles quant au nombre de sites détruits ou gravement endommagés du fait des activités mentionnées ci-dessous, non liées au système d'aménagement du territoire (agriculture, érosion naturelle, etc.), mais qui peuvent avoir un impact sur les sites patrimoniaux.

3.1.F Informations disponibles quant au nombre de sites détruits ou gravement endommagés du fait des activités mentionnées ci-dessous, non liées au système d'aménagement du territoire (agriculture, érosion naturelle, etc.), mais qui peuvent avoir un impact sur les sites patrimoniaux.
No

Veuillez indiquer le nombre approximatif des sites affectés par an et précisez si d'autres activités affectent le patrimoine dans votre cas

### 3.1 Commentaire

**Commentary (click to collaps)**

**Approche intégrée**

**3. Conservation et gestion**

**3.1 Intégration aux politiques de l'aménagement du territoire**
**Bases légales de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement**
La première inscription de l'aménagement du territoire dans la Constitution fédérale remonte à 1969 (art. 22quater). La Confédération reçoit la compétence de fixer les principes applicables, la mise en œuvre concrète des plans restant pour l'essentiel l'affaire des cantons, qui peuvent déléguer à leur tour une partie des tâches aux communes. A part cette législation de base, la Confédération soutient et coordonne l'aménagement du territoire des cantons et tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, des besoins de l'aménagement du territoire. Confédération, cantons et communes sont tous astreints à utiliser le sol judicieusement et de façon mesurée. Ils le font en particulier en coordonnant celles de leurs activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire et s'emploient à réaliser une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du pays. La loi sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700) répartit les tâches comme suit.

**Tâche d'aménagement du territoire incombant à la Confédération (Principes généraux)**:
Sur le plan législatif, la Confédération se bornera à édicter les principes régissant l'aménagement, de façon à ce que les cantons gardent une marge de manœuvre. Ces principes sont formulés dans la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700). Certains domaines particulièrement importants, comme la séparation fondamentale, déduite de la Constitution fédérale, en zones constructibles et non constructibles, peuvent en revanche être réglementés en détail par la Confédération. Les principes énoncés par le droit fédéral concernent en particulier les objectifs et règles à respecter dans tout projet d'aménagement les instruments de planification et les règles concomitantes de procédure les questions qui ont une importance cruciale pour tout le fonctionnement de l'aménagement du territoire, comme l'autorisation obligatoire de tous les bâtiments et installations, la taille des zones constructibles, l'admissibilité exceptionnelle de constructions en

dehors des zones constructibles et la viabilisation des terrains constructibles.

Encouragement et coordination de l'aménagement du territoire par les cantons
La collaboration de la Confédération et des cantons est un postulat central du fédéralisme coopératif. La Confédération encourage et coordonne l'aménagement du territoire par les cantons en premier lieu à travers les principes généraux mentionnés plus haut, mais aussi en approuvant les plans directeurs des cantons. Cependant, les activités de la Confédération qui ont des effets sur l'organisation du territoire doivent être coordonnées avec celles des cantons. Les instruments dont elle dispose à cet effet sont d'une part ses études de base, de l'autre ses propres instruments de planification, à savoir les conceptions et les plans sectoriels.
La Confédération élabore en effet des conceptions et plans sectoriels dans les domaines pour lesquels elle est seule ou majoritairement compétente (infrastructures des transports, armée, lignes à haute tension, etc.). Elle met l'accent sur la vue d'ensemble et veille à la coordination nécessaire avec l'aménagement du territoire par les cantons.
Prise en compte de l'aménagement du territoire dans l'accomplissement des tâches de la Confédération
Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération est également liée par les buts et principes de l'aménagement du territoire. Elle reste donc tributaire de la loi sur l'aménagement du territoire à tous les stades de son action planification, législation, administration, jurisprudence. L'assujettissement aux impératifs de l'aménagement du territoire signifie encore que la Confédération est liée par le droit cantonal et les plans d'aménagement qui en découlent. L'approbation des plans directeurs des cantons par la Confédération est enfin une garantie que les plans cantonaux n'entraveront pas abusivement la Confédération dans l'accomplissement de ses tâches.
Article constitutionnel concernant l'aménagement du territoire: art. 75 Cst. ss.
www.admin.ch/ch/f/rs/101/a75.html
Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700)
www.admin.ch/ch/f/rs/c700.html
Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1)
www.admin.ch/ch/f/rs/c700_1.html

**Tâches d'aménagement du territoire incombant aux cantons**

D'après la Constitution fédérale, l'exécution proprement dite de l'aménagement du territoire incombe aux cantons.

**Lois sur l'aménagement du territoire et la construction**
Les cantons édictent une législation d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Comme on l'a vu, celle-ci n'énonce que les principes généraux et ne répond donc pas à toutes les questions importantes. Les lois cantonales sur l'aménagement du territoire régissent la construction et le remembrement des terrains constructibles. Grosso modo, le droit cantonal en matière de construction régit les conditions pour construire, l'intégration et la conception des bâtiments ainsi que les exigences en matière de construction, d'exploitation et d'entretien. A cela s'ajoutent les dispositions procédurales. En édictant leurs lois sur l'aménagement du territoire, les cantons sont liés par les buts et principes ainsi que par les instruments de la législation fédérale. Cette condition et la jurisprudence respective du Tribunal fédéral garantissent une certaine uniformité.

**Plan directeur**
L'instrument central de planification et de pilotage du développement territorial est le plan directeur de chaque canton, qui doit être approuvé par le Conseil fédéral. Ce plan directeur montre comment un canton entend harmoniser chez lui ses nombreuses activités et celles de la Confédération et des communes qui ont un effet sur l'organisation du territoire, tout en tenant compte des préoccupations des cantons et pays voisins. Le plan directeur tient compte aussi des inventaires, conceptions et plans sectoriels de la Confédération, qu'il harmonise d'une part avec les besoins de la population et de l'économie du canton, des régions et des communes, de l'autre avec les objectifs de protection et de sauvegarde de la

nature, du paysage et de l'environnement. On s'assure ainsi que les divers intérêts de protection et d'exploitation soient équilibrés et garantissent un développement durable. Le plan directeur lie les autorités et indique la direction à suivre en matière d'aménagement pour arriver au développement territorial souhaité. Dans le canton des Grisons par exemple, il est divisé en cinq parties: paysage, tourisme, habitat, transports, autres occupations du sol. Chacune commence par un condensé et se subdivise à son tour en quelques thèmes de trois à dix. Chaque thème se voit assigner des directives et des objectifs contraignants, que les autorités doivent respecter dans l'accomplissement des activités ayant un effet sur l'organisation du territoire (études, autorisations, concessions, etc.).
Le plan directeur n'est pas la vision d'un état final idéal du territoire cantonal, mais un auxiliaire pour coordonner et guider les étapes successives d'un développement territorial perpétuel. Des cartes servent à en visualiser le contenu. L'établissement du plan directeur met en lumière les contradictions et conflits qui pourront être résolus dans le cadre de la procédure. Les plans directeurs sont adaptés au fur et à mesure de l'évolution et révisés au moins tous les dix ans.

**Planification communale et règlements de construction**

Dans la plupart des cantons, les plans de zones et d'affectation, qui, en fin de compte, régissent concrètement toute la construction, sont établis par les communes, puis approuvés par les cantons. Ils doivent évidemment se conformer aux plans directeurs des cantons et à la législation fédérale et cantonale, et fixer à leur tour des zones de protection avec leur affectation (restrictions de construction, critères particuliers, interdiction de construire), autrement dit définir à la parcelle près des zones différentes, avec leur règlement spécifique de construction, pour tout le territoire communal. La protection découlant des inventaires officiels est prise en compte dans les plans d'aménagement locaux et les règlements correspondants. Les règlements de construction définissent aussi les procédures d'autorisation et les voies de recours, prescrivent les exigences pour le dépôt d'un projet ou la demande d'un permis préalable, et fixent le délai des obligations imposées par les services publics ainsi que les possibilités d'autorisations exceptionnelles.

### 3.2.A Pour chaque catégorie/niveau de patrimoine figurant à la section 2.3, indiquer quelle partie (Etat, propriétaire ou autre) effectue les interventions de conservation et si ce processus est soumis à des permis (ou des avis contraignants) ou à des avis non contraignants. Enfin, qui supervise cette activité ?

**Catégorie/niveau:** protection cantonale / cantonal

**Conservation (click to collaps)**

**Entretien régulier**

| Who does conservation? | Other (please specify) | Regulation | Who oversees this conservation work? | Other (please specify) |
|---|---|---|---|---|
| Owner | Services archéologiques cantonaux | N.A. | Heritage professional | Services archéologiques cantonaux |

**Les pouvoirs publics peuvent-ils effectuer les travaux de conservation de cette catégorie si les propriétaires échouent à le faire ?:** Yes
**Qui paie?:** Public authorities

**Restauration**

| Who does conservation? | Regulation | Who oversees this conservation work? |
|---|---|---|
| Owner | N.A. | Heritage professional |

**Les pouvoirs publics peuvent-ils effectuer les travaux de conservation de cette catégorie si les propriétaires échouent à le faire ?:** Yes

**Catégorie/niveau:** protection fédérale / fédérale

**Conservation (click to collaps)**

**Entretien régulier**

| Who does conservation? | Regulation | Who oversees this conservation work? |
|---|---|---|
| Owner | N.A. | Heritage professional |

**Les pouvoirs publics peuvent-ils effectuer les travaux de conservation de cette catégorie si les propriétaires échouent à le faire ?:** Yes

**Restauration**

| Who does conservation? | Regulation | Who oversees this conservation work? |
|---|---|---|
| Owner | Permit | Heritage professional |

**Les pouvoirs publics peuvent-ils effectuer les travaux de conservation de cette catégorie si les propriétaires échouent à le faire ?:** Yes

## 3.2.F What criteria are used to establish the priority for publicly funded works to the heritage?

**Approche intégrée**

**Other criteria:**

**Patrimoine archéologique**

**Other criteria:**

**Patrimoine architectural**

**Autre (veuillez spécifier):**

**Patrimoine paysager**

**Autre (veuillez specifié):**

## 3.2.G Do permits or licences for archaeological work include specific conditions that include requirements to carry out non- des

**Preventative archaeology**

**32G Archéologie préventive:**

**Non-preventative archaeology**

**32G Archéologie non préventive:**

## 32H options:

## 3.2.J Des procédures sont-elles prévues pour la conservation et l'entretien du patrimoine archéologique in situ ?:

## Commentaire:

---

**Source URL:** http://www.herein-system.eu/fr/conservation-et-gestion-suisse